



N° 2380

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2005.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*visant à améliorer la transparence et l'équité  
du régime d'assurance des catastrophes naturelles,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat* : **441** (2003-2004), **302**, **381** et T.A. **118** (2004-2005).

## **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-1-1.* – En cas de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le représentant de l'Etat dans le département, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président de l'association des maires du département, réunit une commission départementale chargée de recueillir tous éléments d'information sur les dommages justifiant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de proposer une liste des communes ou des sections des communes susceptibles de bénéficier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

« Cette commission comprend :

« - le président de l'association des maires du département,

« - trois représentants des communes désignés par l'association départementale des maires,

« - deux représentants des assurés désignés par les représentants des associations de consommateurs du comité départemental de la consommation,

« - deux représentants des assureurs nommés sur proposition des organisations professionnelles.

« Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. »

## **Article 2**

Dans la limite de 6,5 millions € par an, jusqu'au 31 décembre 2007, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement finance les dépenses de l'Etat afférentes aux études géotechniques et aux actions d'étude et de recherche, d'information et de communication nécessaires à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au retrait et au gonflement des argiles.

## **Article 3**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut concerner des communes entières ou des parties de communes.

« Cette reconnaissance ne constitue pas une présomption de droit à indemnisation.

« Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par les autorités compétentes, l'Etat, par la voie de ses représentants dans les départements, met à disposition des sinistrés une permanence juridique pour les aider dans leurs démarches administratives. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 2005.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET*

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-119268-6  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

---

N° 2380 - proposition de loi sur la transparence et l'équité du régime d'assurance des catastrophes naturelles